

REGLEMENT INTERIEUR E.P. Alice MOSNIER 2023-2024

I –ADMISSIONS ET SCOLARISATION A L'ECOLE PRIMAIRE

Obligation scolaire :

Doivent être présentés à l'école primaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours à compter de la rentrée 2023.

Formalités d'inscription :

Elles sont accomplies par les parents. L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents mariés, divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Les coordonnées des deux parents doivent ainsi être communiquées à l'école.

Pour la première inscription, les responsables légaux s'adressent à la mairie de la commune de résidence. Le certificat d'inscription délivré par le maire précisera l'école que fréquentera l'élève. Le directeur de l'école procède à l'admission de l'élève sur présentation du certificat d'inscription, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication médicale et du livret de famille ou d'un certificat de naissance, puis le directeur enregistre l'inscription dans ONDE. En cas de difficulté à obtenir les éléments concernant les vaccinations, le directeur sollicite la PMI ou le médecin scolaire et en informe le maire.

Si l'enfant quitte l'école, un certificat de radiation doit obligatoirement être demandé. De ce fait, lorsque vous inscrivez un enfant, vous devez présenter en plus du certificat d'inscription délivré par le maire, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine.

Assurance scolaire :

L'école est assurée pour toutes les activités se déroulant sur le temps scolaire. L'assurance "**Individuelle Accident et responsabilité civile**" est exigée pour les enfants participant à des sorties se déroulant hors des horaires scolaires.

II - ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures. Les journées d'école sont les lundis, mardis, jeudis, vendredis.

En cas de protocole sanitaire spécifique, les informations données dans ce dernier se substituent à celles données dans le règlement intérieur.

Horaires :

	Ecole maternelle	Ecole élémentaire
Matin	8h20 à 8h30 : accueil à l'entrée du bâtiment. Sortie : entre 11h50 et 12h00. Enfants cherchés à l'entrée du bâtiment	8h20 à 8h30 : accueil dans les classes Sortie : 12h00 au portail, enfants accompagnés par leur enseignant.
Après-midi	13h50 - 14h00 : accueil à l'entrée de la maternelle. Seuls les parents d'enfants scolarisés en Petite Section sont autorisés à accompagner leurs enfants en salle de sieste Sortie : entre 16h20 et 16h30, enfants cherchés à l'entrée du bâtiment.	13h50-14h00 : accueil dans la cours surveillée A 14h00 les enfants rejoignent leur classe avec leur enseignant. Sortie : 16h30 au portail, enfants accompagnés par leur enseignant.

Récréations :

Les temps de récréation, d'environ 15 minutes en école élémentaire et 30 minutes en école maternelle, sont déterminés en fonction de la durée effective de la demi-journée d'enseignement. L'organisation des récréations est définie chaque année par l'équipe enseignante.

Activités pédagogiques complémentaires (APC) :

Sur proposition de l'équipe enseignante, les élèves de l'école peuvent bénéficier d'APC, en groupes restreints. Les familles sont averties de cette possibilité et doivent signer une autorisation de prise en charge pour chaque session. Ces activités peuvent couvrir des champs tels que l'aide pédagogique, la méthodologie ou toute activité en lien avec le projet d'école.

III- ACCUEIL ET SURVEILLANCE DES ELEVES

L'entrée se fait pour l'élémentaire par le 6 rue Welsch ou la rue des Chanoines Lux. Pour l'école maternelle elle se fait par le 2 rue Welsch. Le périscolaire maternelle se situe quant à lui au 4 rue Welsch.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires et en dehors des horaires d'école, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. Les enseignants ne sont plus responsables des enfants.

La surveillance des élèves durant les heures scolaires est continue dans un objectif de sécurité pour tous. Le service de surveillance des enseignants est élaboré en conseil des maîtres. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

En maternelle, pendant le temps scolaire, les A.T.S.E.M. sont chargé-es de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Dans le cas où l'école bénéficie d'emplois vie scolaire, d'assistants d'éducation, de services civiques ou d'intervenants extérieurs, ils exercent une mission éducative auprès des enfants distincte de la mission d'enseignement. L'enseignant reste responsable du temps scolaire.

IV ACTIVITES PERISCOLAIRES

La restauration scolaire

Un service de restauration scolaire, géré par la ville de Strasbourg, est disponible les lundis, mardis, jeudis et vendredis. L'inscription à la restauration scolaire s'effectue à la mairie. Les enfants peuvent manger ponctuellement ou régulièrement par gestion par les parents en ligne sur espacefamille.strasbourg.eu. Les parents ont jusqu'au mercredi au plus tard pour ajouter ou supprimer des réservations de repas pour la semaine suivante. Pour toute question, se renseigner auprès de la Responsable Périscolaire de Site.

Accueil périscolaire

	Maternelle	Elémentaire
Matin	A partir de 7h45 : ville de strasbourg (à l'école)	AEP KAMMERHOF (relai effectué avec l'école)
Après-midi	Jusqu'à 18h15 : ville de strasbourg (à l'école)	AEP KAMMERHOF (relai effectué avec l'école)
Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)	Non existant	AEP KAMMERHOF (relai effectué avec l'école)
Vacances	Ville de strasbourg	AEP KAMMERHOF ou autre

V - FREQUENTATION SCOLAIRE ET ABSENCES.

A l'école élémentaire et à l'école maternelle, les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant. L'assiduité à l'école est obligatoire. *Toute absence doit être justifiée (par écrit par la famille dans le cahier de liaison)*. L'école doit être informée dès le premier jour d'une absence. En cas d'absence non justifiée, le directeur est informé et l'école contacte systématiquement la ou les personnes responsables afin d'en connaître le motif. À compter de quatre demi-journées d'absences injustifiées ou d'absences insuffisamment justifiées récurrentes ou perlées le directeur d'école saisit les services académiques.

Un certificat médical est exigible uniquement lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse.

Les enseignants sont responsables pendant la totalité de l'horaire scolaire. Toute récupération d'enfant par la famille pendant temps scolaire doit être approuvée par le directeur. *Dans ce cas, seuls les parents ou personnes majeures signalées par les parents sont autorisées à chercher les enfants. En maternelle, seuls les parents ou personnes majeures sont autorisées à déposer l'enfant qui doit être remis à l'enseignant. Seuls les parents ou les personnes majeures signalées par les parents sont autorisés à chercher les enfants lors de la sortie.*

Dans chaque classe un registre d'appel est tenu sur lequel sont mentionnées par demi-journées, les absences des élèves inscrits.

Il est demandé aux parents de respecter scrupuleusement les horaires de l'école pour des raisons pédagogiques, de responsabilité et de sécurité. Les retards fréquents sont signalés aux services académiques. *En cas de retard, les parents devront s'adresser au directeur au 6 rue Welsch.*

VI - LE DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

L'information des parents

Les enseignants et/ou le directeur réunissent les parents d'élèves de leur classe à chaque rentrée, et chaque fois qu'ils le jugent utile pour des questions relatives aux acquis ou aux comportements scolaires de l'élève (réunion d'équipe éducative). Une rencontre est organisée à l'élémentaire à la fin du premier trimestre pour un premier bilan des acquisitions scolaires.

Les familles peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant par écrit sur le cahier de liaison, par mail ou par téléphone, afin de fixer un rendez-vous.

Le cahier de liaison et/ou le cahier de texte circule entre la famille et l'école chaque jour. Seuls les responsables légaux des enfants peuvent recevoir des informations les concernant.

Chaque semestre, un livret d'évaluation est constitué par l'enseignant pour chaque enfant. En cas de changement d'école maternelle, le livret de réussite est remis à la famille pour transmission à la nouvelle école. En cas de changement d'école élémentaire, les livrets sont transmis en ligne via le Livret Scolaire Unique (LSU) à la nouvelle école.

La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Le Conseil d'école, se réunit une fois par trimestre. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école. La représentation des parents au conseil d'école est au maximum de 13 élus titulaires et 13 suppléants.

VII - USAGE DES LOCAUX – HYGIENE / SANTE / SECURITE

Utilisation des locaux

L'accès aux locaux scolaires par des personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école pendant le temps scolaire.

Objets extérieurs

Il est formellement interdit d'apporter dans l'établissement des objets dangereux (couteaux, pétards, allumettes). Il est également interdit d'apporter des cartes de jeux à l'école pour les échanger car cela occasionne des convoitises, puis des vols et représente une source permanente de conflits. Les téléphones portables, tablettes, jeux numériques et appareils audiovisuels sont interdits. Ces objets seront confisqués puis restitués aux adultes responsables par le directeur.

Hygiène et salubrité des locaux

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. La ville de Strasbourg est responsable de cette tâche. Les enfants sont encouragés par les enseignants à une pratique quotidienne d'ordre et d'hygiène.

Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'école, les bâtiments et espaces non couverts, les cours de récréation.

Collation

En cohérence avec les préconisations de l'Agence Régionale de Santé, le goûter matinal n'est pas autorisé à l'école. Les enfants sont toutefois autorisés à prendre une collation complémentaire au petit déjeuner lors du temps d'accueil. Une exception à cette règle pourra être accordée dans les cas exceptionnels de projets propres à la classe (semaine du goût, anniversaire, ...)

Education Physique et Sportive

Le sport à l'école est une activité comme les autres et donc obligatoire. Les enfants doivent porter une tenue adaptée. Ils ne peuvent être dispensés des activités sportives que sous présentation d'un certificat médical.

Santé

Les enfants malades, ne seront pas gardés à l'école. La famille sera appelée et devra venir chercher l'enfant. En cas d'accident, la famille est avisée par le moyen le plus rapide. La fiche de renseignements remplie par la famille au début de l'année permet de visualiser les dispositions à prendre dans l'éventualité d'une hospitalisation. Les numéros de téléphone et informations sont à mettre à jour en cas de besoin. En cas d'urgence, les services compétents seront contactés (Samu et/ou pompiers). Les parents sont prévenus immédiatement.

Scolarisation des élèves atteints de troubles de santé

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière, doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est rédigé sous la responsabilité du médecin scolaire, en liaison avec l'équipe pédagogique, le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire. **Il est interdit d'administrer tout médicament qui ne sera pas prévu dans le cadre d'un PAI.**

Poux

Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux et d'en informer les enseignants. Des campagnes d'information sont conduites auprès des familles lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

Protection des élèves

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. A cet effet, l'école est en lien avec le Centre médicosocial (CMS). Toute situation relevant de la protection de l'enfant peut être signalée au CMS. Les cas de harcèlement portés à la connaissance des

enseignants seront traités selon le protocole établi par le ministère de l'éducation nationale. Une affiche informative « enfance en danger » est mise à disposition des enfants dans les classes.

Droit à l'image

La fixation de l'image et de la voix est soumise à l'autorisation écrite des parents ou tuteurs. L'école demande également l'autorisation aux enfants eux-mêmes.

Centre médicosocial (CMS) et PMI

Plusieurs fois par an le directeur de l'école dialogue au sujet de certaines situations avec les assistants et assistantes sociales du CMS et les puéricultrices de la PMI. Ce dialogue s'effectue dans le cadre du secret professionnel.

VIII - SECURITE

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité peut être communiqué sur demande au conseil d'école. Le directeur d'école, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS). Une fiche particulière du PPMS prévoit l'attitude à adopter en cas d'intrusion.

Une information aux parents sur le PPMS est donnée aux parents à la rentrée en annexe au règlement intérieur.

IX - INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. En cas de non-respect de ces principes il sera mis fin sans préavis à son intervention.

Les maîtres assument de façon permanente la responsabilité pédagogique et l'organisation des activités scolaires. Cependant, dans le cadre de certaines activités ou sorties, le maître peut être assisté par des intervenants extérieurs à l'Education Nationale. Ces intervenants extérieurs auront reçu une autorisation ou une habilitation pour ces interventions.

Participation des parents

En cas de nécessité, les enseignants peuvent solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Une autorisation doit alors être délivrée par le directeur de l'école.

En cas de sorties insuffisamment encadrées, alors que les enseignants ont sollicité la présence de parents accompagnateurs, les déplacements seront annulés pour des raisons de sécurité.

X - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Les élèves

- Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

- Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.

Les parents

- Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis scolaires et du comportement de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Sur demande et avec accord de la direction, les parents peuvent occuper un espace à l'école pour se réunir.

- Obligations : les parents sont garants de l'assiduité par leurs enfants. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficultés rencontrées par leur enfant. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

- Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les règles de vie à l'école

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Le calme, l'attention, le soin, l'entraide, le respect d'autrui sont encouragés et valorisés car ce sont les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

L'enfant peut être prié d'aller s'asseoir temporairement, être écarté d'une activité, déplacé dans une autre classe, privé d'une partie de la récréation, voire cantonné à un espace restreint lorsque les autres élèves sont mis en danger. Ces dispositions sont graduées et adaptées selon l'âge de l'élève et la répétition ou gravité des troubles occasionnés. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées aux parents et enfants.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions sont cherchées en priorité dans la classe mais également temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève n'est à aucun moment laissé seul sans surveillance.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

XI - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles primaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental.

Lui est annexé :

- La charte de la laïcité
- L'information PPMS aux parents

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il peut également être modifié lors du dernier conseil d'école en cas de nécessité.